

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Etaient Présents 61 titulaires, 0 suppléants, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Ophélie ESCOT, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléants : Aucun

Pouvoirs : David MIRANDE à Claude LACOUR, Marie-Pierre CASTAINGS à Pierre CASABONNE, Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET à Jacques MARQUEZE, Jean-Michel IDOPE à Anne BARBET, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPÉ, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Patrick MAILLET à Stéphane LARTIGUE, Jean-Luc MARLE à André LABARTHE

Absents : Alain CAMSUSOU, Patrick MAUNAS, Gérard LEPRETRE, Nathalie PASTOR

RAPPORT N° 201208-14-SET-

PLAN SOLIDARITÉS CRISES AU NIVEAU DU PAYS DE BÉARN

M. CASABONNE rappelle que par délibération en date du 1^{er} octobre 2018, le Pays de Béarn a décidé de l'élaboration d'un plan d'accompagnement et de coordination pour l'appui, la sauvegarde et le soutien à la population.

Dans le respect du cadre réglementaire en matière de sécurité civile, plus particulièrement s'agissant de la gestion de crise, une solidarité active est ainsi organisée à l'échelle du Pays de Béarn. Elle prend la forme d'un Plan Solidarités Crises (PSC), annexé à la présente délibération (*annexe 1*).

Ce plan met en place une organisation simple permettant à chaque maire de s'appuyer sur les 8 intercommunalités composant le Pays de Béarn, dans l'objectif de faire face à des événements naturels majeurs que subirait sa commune. Les moyens susceptibles d'être mobilisés y sont recensés.

A cet effet, il est soumis à l'assemblée délibérante un projet de convention de coopération ayant pour objet la définition des modalités de mise en commun et de mobilisation des moyens humains et matériels.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe d'un conventionnement avec le Pays de Béarn coordonnateur du Plan Solidarités Crises,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention dont le modèle est annexé à la présente délibération (*annexe 2*),
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 08 décembre 2020

Suit la signature

Le Président

Signé BU

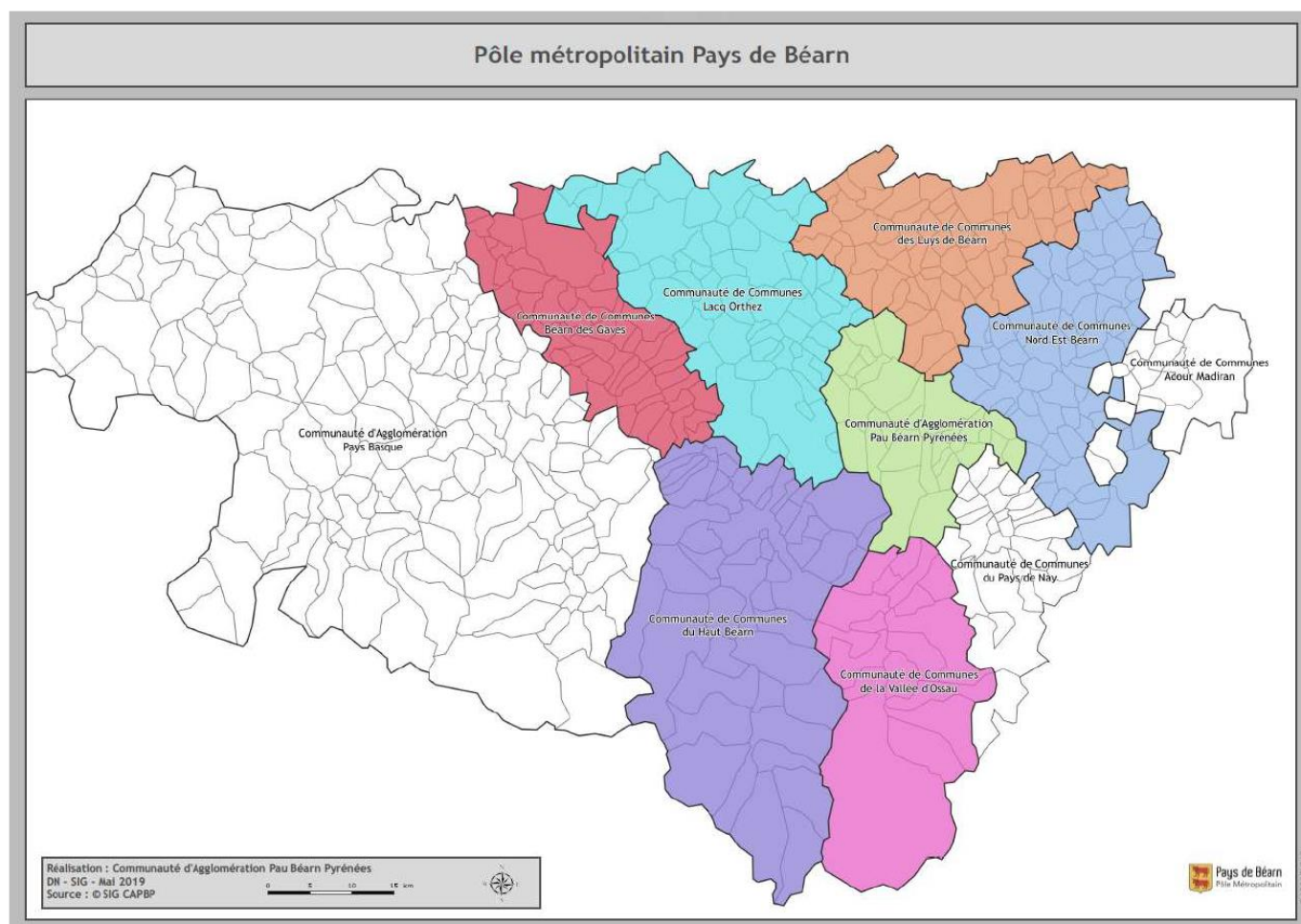
Bernard UTHURRY

Annexe 1

PLAN SOLIDARITES CRISES



**PAYS de
BÉARN**



INTRODUCTION

Par délibération en date du 1er octobre 2018 le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn a décidé de l'élaboration d'un plan d'accompagnement et de coordination pour l'appui, la sauvegarde et le soutien à la population.

Dans le respect du cadre réglementaire en matière de sécurité civile, plus particulièrement s'agissant de la gestion de crise, une solidarité active est ainsi organisée à l'échelle du Pays de Béarn ; elle prend la forme du Plan Solidarités Crises (PSC) décrit dans le présent document.

Ce plan met en place une organisation simple permettant à chaque Maire de s'appuyer sur les 7 EPCI constituant le Pays de Béarn pour faire face à des événements naturels majeurs que subirait sa commune.

Après avoir rappelé le contexte réglementaire, le PSC identifie les acteurs mobilisés puis, dans un second temps, le processus décisionnel conduisant à l'activation de ce plan.

Les contacts et moyens mobilisables par EPCI sont repris sous forme de fiches.

A - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La garantie de sécurité, salubrité et tranquillité publiques relève d'une compétence obligatoire de police administrative qui amène les autorités qui en sont investis à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les atteintes à l'ordre public.

A l'échelon départemental 2 autorités exercent cette compétence en fonction des problèmes à traiter :

- le maire dans sa commune
- le préfet de département

Le maire, premier échelon de la réponse de sécurité civile

Le maire assure la direction des opérations de secours (DOS) dans la limite de sa commune jusqu'à ce que si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité.

Les missions principales relevant du maire sont :

- l'alerte et l'information des populations
- l'appui aux services d'urgence
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc)
- l'information des autorités

Le préfet de département, directeur des opérations en cas de crise majeure

En certaines circonstances, l'Etat, par l'intermédiaire du préfet, peut être amené à prendre la direction des secours (gravité de l'événement, multitude des communes impactées, capacité locale d'intervention insuffisante ...)

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation ...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...).

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet mobilise l'ensemble des moyens publics et privés (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, conseil départemental, opérateurs, etc ...) et coordonne l'action de tous les intervenants (services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des opérateurs, etc.) en s'appuyant sur le dispositif **d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)**.

annexe 1 : rappel détaillé du cadre réglementaire

B - LES ACTEURS DU PLAN SOLIDARITES CRISES

Le Plan Solidarités Crises (PSC) apporte une réponse supra communale au maire d'une commune dont les moyens humains et matériels sont insuffisants pour faire face à un événement naturel majeur. Les contacts fournis et les moyens disponibles identifiés par le PSC permettent au maire de faire appel à la solidarité de tout ou partie des 7 EPCI du Pays de Béarn.

Le PSC est cohérent avec la doctrine ORSEC qui est aujourd'hui le seul dispositif inter-services de portée réglementaire au niveau territorial ; il s'appuie sur les acteurs suivants :

Le maire

Le maire conserve toutes ses obligations et prérogatives réglementaires en matière de sécurité. Il est par définition le Directeur des Opérations de Secours (DOS). A ce titre le PSC ne peut se substituer au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) s'il existe mais le complètera de par sa dimension supra communale.

Les EPCI

Les maires sont souvent confrontés à la difficulté d'être en même temps au plus près des administrés sur le terrain et au sein de leur mairie à gérer la cellule de crise.

Aussi le maire doit-il pouvoir s'appuyer, de par sa proximité et connaissance du territoire, sur son propre EPCI pour lui apporter directement ou via les autres EPCI les renforts humains et matériels dont il a besoin.

La mobilisation effective de ces moyens suppose l'accord préalable du Président (ou de son représentant) de chaque l'EPCI sollicité.

Cette mobilisation effective sera fonction notamment :

- de l'ampleur et durée de l'événement qui peut toucher simultanément plusieurs communes et conduire à prioriser les interventions sur le territoire.
- de l'acceptation par l'EPCI d'un report ou fonctionnement en mode dégradé des missions habituellement assurées avec les moyens mis à disposition.

Le Préfet du Département

Lorsqu'un événement (ou ses conséquences) dépasse les capacités de gestion de la commune, le maire doit immédiatement faire appel au préfet, via le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (**SIDPC**) joignable 24h / 24h qui décidera alors de l'activation du dispositif ORSEC adapté à l'événement.

La chaîne de commandement du préfet s'articule autour de 2 types de structures rassemblant les représentants de chacun des acteurs utiles à la gestion de l'événement :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD), situé en préfecture et organisé autour du **SIDPC**,
- si nécessaire, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) situé au plus près de l'événement mais hors de la zone à risques. Il coordonne les différents acteurs agissant sur le terrain.

SIDPC Préfecture

joignable 24h / 24h

tél : **05 59 98 25 25**

fax : **05 59 83 95 14**

courriel : **pref-defense-protection-civile@pyrenees-atlantiques.gouv.fr**

annexe 2 : contribution de la préfecture des Pyrénées Atlantiques relative à l'articulation entre échelon communal / inter-communal et échelon départemental

Le Conseil Départemental

Le Département met en œuvre différents dispositifs pour assurer la sécurité de son réseau routier et informer le public des conditions de sécurité.

Le dispositif de veille permanente (24h / 24h et 7j / 7j) prévoit 24 agents en astreinte à domicile et un cadre de permanence par unité territoriale. Cette veille est couplée à une veille météo et le dispositif est renforcé de mi-novembre à mi-avril par le service hivernal.

La porte d'entrée téléphonique pour tout événement survenant sur le réseau routier départemental est un numéro unique géré par le SDIS chargé de relayer les appels auprès des unités territoriales.

CONTACT routes départementales (via SDIS)

joignable 24h / 24h

tél : **05 59 80 65 38**

annexe 3 : contribution du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques relative à la sécurité des routes départementales

C - ACTIVATION DU PLAN SOLIDARITES CRISES (PSC)

Le PSC s'appuie sur :

- le maire, Directeur des Opérations de Secours (DOS)
- l'EPCI dont dépend la commune, qui vient soulager l'action du maire en assistant ce dernier au sein de la cellule de crise et en étant le pivot des interventions communautaires dont il assure la coordination
- les autres EPCI qui mettent à disposition de l'EPCI solliciteur les moyens humains et matériels mobilisables.

Il en résulte le processus décisionnel et organisationnel ci-après (schéma page suivante) :

Commune sinistrée

Le maire en tant que DOS évalue la situation, décide de mobiliser ses propres moyens et sollicite autant que de besoin son propre EPCI (coordonnées du référent sur la fiche correspondante) pour la recherche de moyens complémentaires.

Il informe la préfecture de la situation et des actions à venir envisagées.

EPCI de la commune

Le référent de l'EPCI ainsi sollicité identifie avec le maire les moyens nécessaires et :

- mobilise ses propres moyens
- recherche les moyens complémentaires auprès des autres EPCI (coordonnées référents et moyens mobilisables sur fiches EPCI)
- assure la coordination des moyens extérieurs à la commune ainsi mis à disposition par les EPCI
- assiste le maire par des contacts réguliers voire, si ce dernier en émet le souhait, par une présence effective au sein de sa cellule de crise

Les autres EPCI

Les contacts par lesquels les sollicitations doivent être faites et les moyens mobilisables sont regroupés par fiches EPCI.

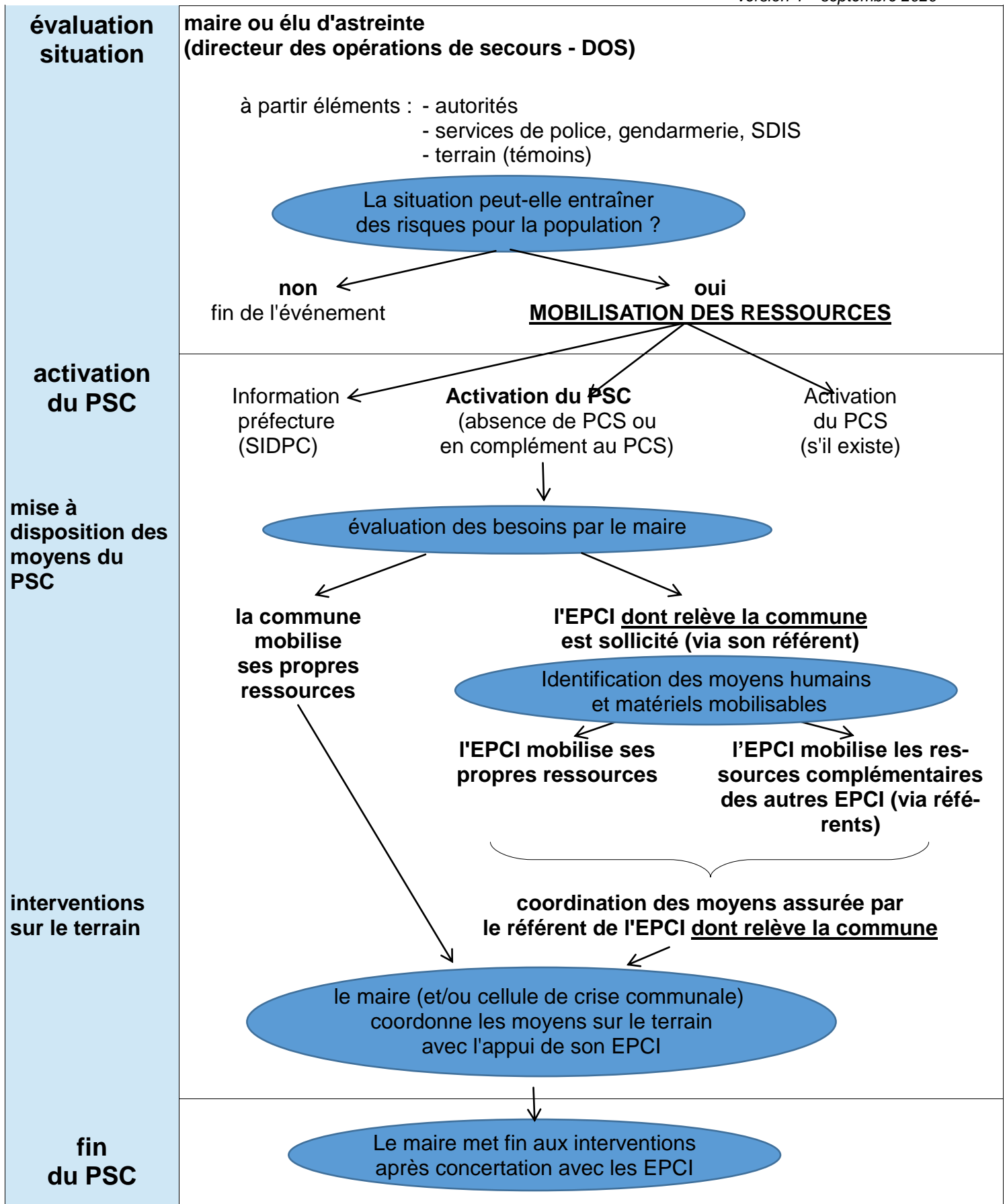
Ces fiches permettent ainsi :

- au maire, de contacter rapidement son EPCI pour solliciter les ressources manquantes dont il a besoin
- À l'EPCI dont dépend la commune sinistrée, de solliciter autant que de besoin les autres EPCI pour les moyens complémentaires nécessaires dont ils disposent

CONTACTS EPCI
et
MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MOBILISABLES
voir fiches par EPCI

Plan Solidarités Crises (PSC) Processus décisionnel

version 4 – septembre 2020



Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

FICHES EPCI

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le
ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Communauté de communes du Béarn des Gaves

Président :	M. Jean Labour	06 85 01 81 10
Vice Président :	M.(en charge des travaux et bâtiments)	06
Référent titulaire :	M. Thierry Dussarrat (responsable des services techniques)	07 84 26 60 46
Suppléant 1 :	Mme Marie-Rose BASTERREIX (DGS)	07 84 26 60 53

Communes

Salies de Béarn (siège), Abitain, Andrein, Angous, Araujuzon, Araux, Athos-Aspis, Audaux, Auterrive, Autevielle-Saint Martin-Bideren, Barraute-Camu, Bastanès, Bérenx, Bugnein, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Castetnau-Camblong, Charre, Dognen, Escos, Espiute, Gestas, Guinarthe-Parenties, Gurs, L'Hopital d'Orion, Jasses, Laàs, Labastide-Villefranche, Lahontan, Lay-Lamidou, Léren, Méritein, Monfort, Nabas, Narp, Navarrenx, Ogenne-Campfort, Oraàs, Orion, Orriule, Ossenx, Préchacq-Navarrenx, Rivehaute, Saint Dos, Saint Gladie-Arrive-Munein, Saint Pé de Léren, Sauveterre de Béarn, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Viellenave de Navarrenx

Moyens mobilisables


Direction ou service	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
SERVICES TECHNIQUES	2 camions plateau < 7,5 T 1 camion polybenne 11 T 2 fourgons type « Jumper » 2 véhicules type « Kangoo »	3 tronçonneuses 1 perche élagueuse 1 petit groupe électrogène portable	11 agents techniques polyvalents répartis sur 2 pôles (Navarrenx et Salies). Effectif global, nombre d'agents mobilisables le moment venu probablement inférieur. 1 agent dispose d'une habilitation électrique. 3 agents disposent d'un permis poids lourd. Divers CACES en cours de renouvellement en 2020-2021.

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, matériel d'élagage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le 
ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Communauté de Communes du Haut Béarn

Président :	M. Bernard Uthurry	
Vice- Président	M. Pierre Casabonne (en charge de l'environnement)	
Vice-Président	M. Bernard Aurisset (en charge du technique)	
Réfèrent titulaire :	M. Yann De Noyers (DGS)	06 82 60 57 80
Suppléant 1 :	Mme Audrey Bergeret (chef de pôle technique et environnement)	

Communes

Oloron Sainte Marie (siège), Accous, Agnos, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Ance-Féas, Géronce, Geüs d'Oloron, Goès, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne en Barétous, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Lées-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint Christau, Moumour, Ogeu les Bains, Orin, Osse en Aspe, Poey d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets

Moyens mobilisables

Direction ou service	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
Services techniques intercommu- naux	1 camion plateau 1 camion tôle 2 remorques > 750 kg 1 remorque < 750 kg 1 tracteur agricole 1 balayeuse 1 godet arrière	1 karcher thermique 2 groupes électrogènes 4 tronçonneuses 1 élagueuse 1 perche télescopique	11 agents dont 4 permis BE, 2 permis re- morque B96 et 1 permis CE

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, matériel d'élagage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le
ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Président :	M. Patrice Laurent	06
Référent titulaire :	M. Jacques Lérou (DGS)	06 72 95 17 14
Suppléant 1 :	M. Marc Rivière (DGA, responsable du pôle aménagement)	06 87 73 43 12
Suppléant 2 :	Mme Sylvie Brouat (DGS, responsable du pôle environnement)	06 87 31 88 55

Communes

Mourenx (siège), Abidos, Abos, Argagon, Arnos, Arthez de Béarn, Artix, Baigts de Béarn, Balansun, Bellocq, Bézingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Casteide-Cami, Castétis, Castetner, Castillon (canton d'Arthez de Béarn), Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq, Lagor, Lahourcade, Lanneplaà, Loubieng, Lucq de Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoo, Ramous, Saint Boès, Saint Girons en Béarn, Saint Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault de Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave d'Arthez, Vielleségure

Moyens mobilisables

Direction ou service	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
<u>Pôle aménagement (2 sites : Mourenx et Orthez)</u>	2 tractopelles sur Mourenx, 1 pelle à pneus sur Orthez	35 tronçonneuses	Environ 180 agents au total susceptibles d'être mobilisés sur 2 sites : Mourenx et Orthez ; il s'agit toutefois de l'effectif global et à un instant donné, le nombre d'agents mobilisables est nécessairement inférieur. Par expérience, en cas de gestion de crise, l'appel au volontariat fonctionne bien.
Service Voirie	5 balayeuses aspiratrices de voirie (5 m ³) ; 3 sur Mourenx, 2 sur Orthez	1 nacelle élagage	
Service Espaces verts		3 nacelles éclairage public	
Service Eclairage public	2 laveuses ; 1 sur Mourenx, 1 sur Orthez	3 groupes électrogènes montés sur tracteurs agricoles (2 à Mourenx, 1 à Orthez)	
Service Bâtiment			

Moyens mobilisables (suite)

	10 PL (PTAC entre 11 et 26T) sur les 2 bases		Conduite d'engins spécifiques : campagne de renouvellement et de nouveaux CACES en cours Permis poids lourds pour plusieurs agents Habitations électriques, notamment chez les agents des services éclairage public (travaux sous tension) et bâtiment 1 élagueur professionnel
--	---	--	--

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, matériel d'élagage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le
ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Communauté de Communes des Luys en Béarn

Président :	M. Bernard Peyroulet	06
Référent titulaire :	Mme Véronique Juan (DGS)	06 27 40 32 03
Référent suppléant :	M. Thomas Ferlando (DGA)	06 15 75 68 32

Communes

Serres-Castet (siège), Argelos, Arget, Arzacq-Arraziguet, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aydie, Baliracq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Bournos, Burosse-Mendousse, Cabidos, Carrère, Castetpugon, Caubios-Loos, Claracq, Conchez de Béarn, Coublucq, Diusse, Doumy, Fichous-Riumayou, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Géus d'Arzacq, Lalouquette, Larreule, Lasclaveries, Lème, Lonçon, Louvigny, Ma-laussanne, Mascaraàs-Haron, Mazerolles, Méracq, Mialos, Mirossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montagut, Montardon, Mont-Disse, Morlanne, Mouhous, Navailles Angos, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Saint Jean Poudge, Sauvagnon, Séby, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Uzan, Vialer, Vignes, Viven

Moyens mobilisables

Direction ou service	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
Direction des Services Techniques Agence Technique de Serres-Castet	2 Camions plateau <3,5 t 1 Fourgon tôle 2 Véhicules type fourgonnette	Tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, petit matériel d'élagage	9 agents (habilitation électrique et permis C et E(B), et CACES cat 1 et 8)
Direction des Services Techniques Agence Technique d'Arzacq	2 Camions plateau <3,5 t 1 Véhicule type fourgon moyen	Tronçonneuse et autres petit maté- riel d'élagage	2 agents (habilitation électrique et permis C et E(B), et CACES cat 1 et 8)
Direction des Services Techniques Agence Technique de Garlin	3 Véhicules type grands fourgons	Tronçonneuse et autres petit maté- riel d'élagage	3 agents (habilitation électrique et permis C et E(B), et CACES cat 1 et 8)

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, matériel d'élagage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le Version 3 – novembre 2019
ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Communauté de Communes du Nord-Est Béarn

Président :	M. Thierry Carrère	06
Vice-Président :	M.....	06
Référents :	Mme Ghislaine Brunner (DGS) Mme Carole Lataillade-Didier (DGST)	05 59 33 46 10

Communes

Morlaàs (siège), Aast, Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Barzun, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bernadets, Bétracq, Buros, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Espoey, Gabaston, Gayon, Ger, Gerderest, Gomer, Higuères-Souye, Hours, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Limendous, Livron, Lombardia, Laurenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Nousty, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Pontacq, Riupeyrous, Saint Armou, Saint Castin, Saint Jammes, Saint Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe, Soumoulou, Urost

Moyens mobilisables

Direction ou service	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; background-color: #D9E1F2; margin: auto;"> <p>Pas de moyens humains et matériels (le référent assurera la coordination des moyens sollicités auprès des autres EPCI)</p> </div>			

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, matériel d'élagage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Réfèrent titulaire :	Cadre d'astreinte (en charge d'informer le Président et DGS)	06 07 32 89 96
Suppléant 1 :	Astreinte équipe de direction	06 03 84 65 35

Communes

Pau (siège), Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Billère, Bougarber, Bizanos, Bosdarros, Denguin, Gan, Gélou, Idron, Jurançon, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Poey de Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzein, Uzos

Moyens Mobilisables

Direction	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
Mobilités et espaces publics	1 véhicule de liaison 3 utilitaires type fourgon (kangoo...) 4 utilitaires type plateau 2 remorques double essieu	Nettoyeur haute pression	40 agents mobilisables progressivement
Propreté urbaine	3 balayeuses 4m3 dont 2 PL pour le gros œuvre 2 balayeuses 1,6 m3 pour les finitions 4 utilitaires plateau véhicules de transport des agents 1 karcher haute pression 2 décapeuses aspiratrices 2 laveuses 3000 L	Pelles et balais à disposition (stock 50) 10 souffleurs électriques ou thermiques 5 bennes de 10 m3 pour stockage des déchets	40 agents mobilisables progressivement dont 5 chauffeurs PL

Moyens mobilisables (suite)

Nature, patrimoine végétal	12 camions plateaux-bennes 3T5 5 fourgonnettes de liaisons (type kangoo) 2 tracteurs épareuses 1 tracteur fourche et godet	12 rotofils 25 souffleurs à dos 20 tronçonneuses 3 tronçonneuses sur perches	65 agents mobilisables progressivement : 30 agents R372 engins de chantier C1 dont 10 agents R372 engins de chantier C8 10 agents R386 nacelles 5 agents R389 chariots élévateurs 10 agents permis C, dont 2 EC et 5 EB soit 55 agents avec CACES spécifiques et/ou permis et 10 agents polyvalents sans qualifications particulières
----------------------------	---	---	--

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto pompe, groupe électrogène, matériel d'élagage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Autre matériel identifié par le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de PAU

Matériel roulant	Petit matériel (non exhaustif)
5 camions polybenne 3 camions benne avec grappin 19 tonnes 1 camion avec fourche de déchargement 26 tonnes 7 camions plateau 12 tonnes 3 camions plateau 19 tonnes 9 camions plateau 3,5 tonnes 2 camions fourrière 3 tracto-pelles 4 nacelles (portées 12,5 à 17 m) 1 camion nacelle 14 m 2 nacelles roulantes 2 manuscopics portée 7 m 3 chariots élévateurs 2 citernes carburant	4 Échelles (4 à 13 m) 4 échafaudages (1,5 à 7 m) 9 groupes électrogènes (puissance : moins de 3,3 KW à 7,5 KW) 10 nettoyeurs haute pression 3 pompes de cale 2 motopompes (20 à 30 m3/h) tronçonneuses bois (voir tableau précédent) 1 tronçonneuse métal 4 tronçonneuses enrobé, béton et asphalte

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Autre matériel identifié par le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de PAU (

4 hydrocureurs	barrières (900 ml)
9 fourgons	grilles de chantier (150 ml)
2 fourgons avec hayon	
3 fourgons avec hayon (PL)	
1 remorque plateau (6m)	
3 WC mobiles	

Recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Pôle métropolitain

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le Version 3 – novembre 2019
ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Président :	M. Jean-Paul Casaubon	06 17 95 89 46
Référent titulaire :	M. Dominique Bersans	06 88 09 32 79
Suppléant 1 :	M. Eric Villacampa (DGS)	06 18 86 01 93

Communes

Arudy (siège), Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Eaux Bonnes, Gère Bélesten, Izeste, Laruns, Louvie Juzon, Louvie Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte Colome, Sévignacq-Meyracq

Moyens mobilisables

Direction ou service	Moyens matériels (1)	Matériel divers (2)	Agents (3)
Ordures ménagères	1 poly benne avec grue (ptac 26t) 1 poly benne (ptac 26t) 3 bennes de 30 m3	Griffe adaptable à la grue pour le chargement de déchets en vrac, de bois,.....	2 agents (les conducteurs des engins) Ils sont titulaires du : - CACES «Grue Auxiliaire » - AIPR (opérateur)
Services Techniques		2 Tronçonneuses 1 groupe électrogène	2 agents

(1) préciser PTAC, plateau ou benne, avec ou sans grue de levage, capacité cuve, caractéristiques engins de lavage et/ou balayeuse (aspiratrice ou non, capacité cuve ...) ...

(2) type tronçonneuse, moto-pompe, groupe électrogène, matériel d'égoutage ...

(3) agents polyvalents et agents habilités à conduire engins et utiliser le matériel divers

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized, blue font.

ID : 064-200067262-20201208-201208_14_SET-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 – RAPPEL DETAILLE DU CADRE REGLEMENTAIRE

*(condensé du Memento du maire et des élus locaux – prévention des risques d'origine naturelle et technologique
Dgv1 – organisation de la sécurité civile – 12 avril 2012)*

L'organisation de la sécurité civile, plus généralement de la gestion de crise, repose sur des principes simples et clairs.

La garantie de sécurité, salubrité et tranquillité publiques relève d'une compétence obligatoire de police administrative qui amène les autorités qui en sont investis à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les atteintes à l'ordre public.

Trois autorités exercent cette compétence en fonction des problèmes à traiter :

- le maire dans sa commune
- le préfet de département
- le premier ministre

En complément des échelons communal, départemental et national, la zone de défense et de sécurité s'intercale dans des missions d'appui, de planification, de gestion de moyens, de synthèse.

Ce dispositif constitue le fondement de l'organisation de la sécurité civile et plus généralement de la gestion de crise.

Il est complété par la loi de modernisation de la sécurité civile (2004) qui dispose que « la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

1 – le maire, premier échelon de la réponse de sécurité civile

Le code général des collectivités territoriales et la loi de modernisation de la sécurité civile rappellent d'une part la compétence obligatoire du maire en matière de police générale et confirment d'autre part les prérogatives du maire en matière de sécurité civile ainsi que les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours (DOS). Le maire assure la DOS dans la limite de sa commune jusqu'à ce que si nécessaire le préfet assume cette responsabilité.

Les missions principales relevant du maire sont :

- l'alerte et l'information des populations
- l'appui aux services d'urgence
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc)
- l'information des autorités

Le maire peut s'appuyer sur un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil opérationnel pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'évènement de sécurité civile. Dispositif élémentaire de la solidarité entre les habitants, le PCS organise la continuité des missions que la commune doit obligatoirement assurer en situation d'urgence.

Le PCS est obligatoire pour les communes identifiées comme soumises à risque majeur (PPRN, PPRM, PPI) et conseillé pour les autres.

2 – le préfet de département, directeur des opérations en cas de crise majeure

Le cas échéant, l'Etat, par l'intermédiaire du préfet, prend la direction des secours lorsque :

- le maire ne maîtrise plus les événements ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat
- le maire, s'abstient de prendre les mesures nécessaires (après mise en demeure sans effet)
- le problème concerne plusieurs communes du département
- la gravité de l'événement tend à dépasser les capacités locales d'intervention

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation ...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...).

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet mobilise l'ensemble des moyens publics et privés (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, conseil départemental, opérateurs etc.) pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres, les catastrophes ou tout autre événement présentant un risque immédiat ou imminent.

Autorité de police administrative générale, le préfet est *de facto* un « directeur général des opérations », englobant dans ce périmètre la direction de toutes les opérations précitées relatives à la sécurité, à la protection et la sauvegarde des populations.

Le préfet assure l'approche globale de la situation et donne ainsi son unité à la gestion de crise. Il coordonne l'action de tous les intervenants (services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des opérateurs, etc.) en s'appuyant sur le dispositif **d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)**.

Dans le cas des opérations de secours relevant du domaine de compétence des sapeurs pompiers, le préfet prend formellement la « direction des opérations de secours » en remplacement du maire, qui est le premier DOS. Il est épaulé dans ce cadre par un commandant des opérations de secours (COS).

3 - le préfet de zone de défense et de sécurité conforté dans son rôle de coordination

Si les conséquences d'un événement dépassent les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité intervient dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

La zone de défense et de sécurité constitue au premier chef un échelon de la chaîne décisionnelle dédié à l'appui (pourvoyeur de moyens en renfort...) et à la coordination opérationnelle supra-départementale. De plus, elle constitue un niveau d'agrégation de métiers dédié au soutien (expertise, localisation de ressources inexistantes au niveau départemental...).

Bien qu'il ne détienne pas de pouvoir de police administrative générale, le préfet de zone bénéficie de compétences élargies qui lui permettent de :

- prendre les mesures de coordination nécessaires lorsqu'une situation de crise intervient ou que des événements d'une particulière gravité se produisent dépassant, ou susceptibles de dépasser, le cadre d'un département ;
- faire appel aux moyens privés à l'échelon de la zone et les réquisitionner si besoin ;
- mettre à la disposition d'un ou plusieurs préfets de département de la zone, les

moyens publics existant dans la zone ;

- assurer la répartition des moyens extérieurs alloués par le ministère de l'Intérieur ;
- mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministère de l'Intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence ;
- déterminer les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de sa zone ;
- coordonner la communication de l'État pour les crises dépassant le cadre du département ;
- coordonner l'action des préfets des départements de la zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements ;
- procéder à la répartition des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur la zone ;
- mettre à disposition pour une mission et une durée déterminée, des effectifs et des moyens de police et de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone de défense et de sécurité.

En situation de crise majeure le préfet de zone peut prendre, en complémentarité de l'action des préfets de département, des mesures de police administrative qui devraient ainsi l'autoriser, par exemple, à interdire la circulation sur un axe routier traversant plusieurs départements dans sa zone de défense.

Enfin, en cas d'accident majeur ayant son origine en mer et nécessitant le déclenchement simultané du plan ORSEC maritime (pour lequel le préfet maritime est directeur des opérations de secours) et d'un ORSEC départemental ou de zone, le préfet de zone territorialement compétent « s'assure de la cohérence » des actions terrestre et maritime.

4 - les autres acteurs de la sécurité civile

Si la direction et la coordination sont assurées par les administrations précitées, la gestion des événements de sécurité civile nécessite de recourir de manière souvent concomitante à des compétences différentes dans le cadre d'une opération unique, mais à multiples facettes : services de secours, forces de police ou de gendarmerie, autres services de l'Etat, techniciens ou experts dans des domaines particuliers, collectivités locales, associations agréées de sécurité civile, opérateurs publics ou privés, procureurs de la République, etc.

La doctrine ORSEC est aujourd'hui le seul dispositif interservices de portée réglementaire au niveau territorial permettant de garantir une réponse coordonnée de l'ensemble des acteurs publics et privés. Elle prévoit la déclinaison des mesures d'organisation par les acteurs impliqués dans les plans de secours et, plus largement, leur préparation à réagir en cas de crise : chaque personne publique ou privée recensée dans le plan ORSEC prépare sa propre organisation de gestion de l'événement et en fournit la description sommaire au représentant de l'Etat.

Organisation de la chaîne opérationnelle de gestion de crise sur le territoire national

Chaque niveau territorial dispose de sa structure de commandement permettant aux autorités d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en temps de crise (direction des opérations ou coordination).

Au niveau communal, le maire peut mettre en place un poste de commandement communal (PCC), activé en fonction des événements en tant que structure d'aide à la décision du maire, d'échange et de synthèse de l'information.

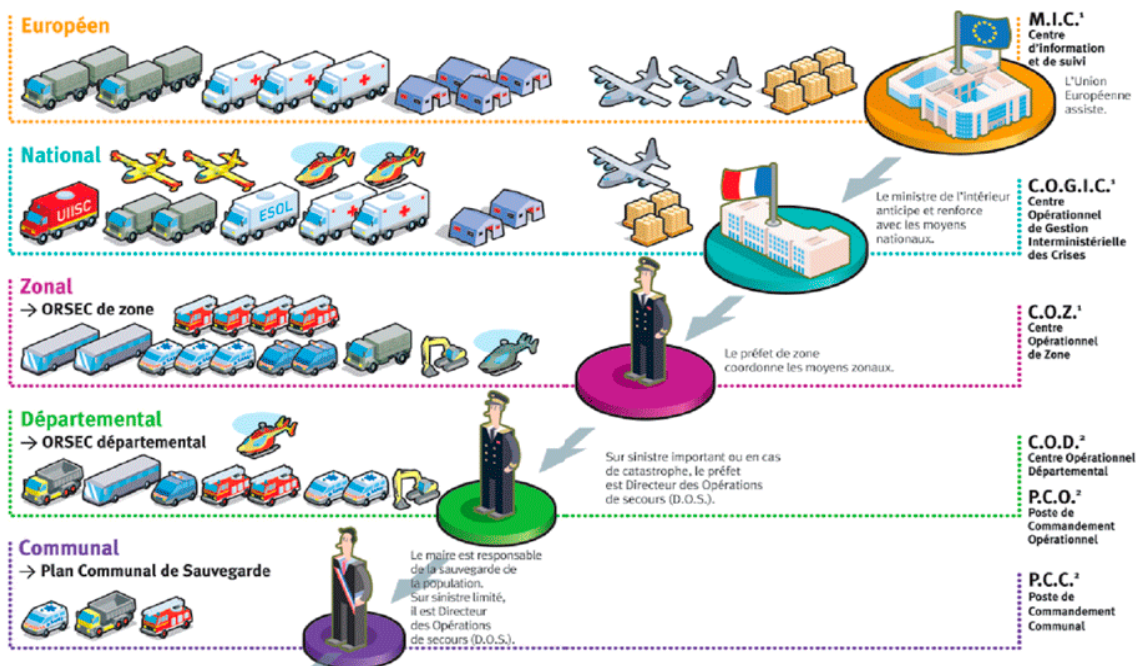
Au niveau du département, le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- le **centre opérationnel départemental (COD)** à la préfecture, organisé autour du service chargé de la défense et de la protection civile (SIDPC ou SIRACEDPC),
- le **poste de commandement opérationnel (PCO)** au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Si l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département, la zone de défense par l'intermédiaire du **centre opérationnel de zone (COZ)** fournit les moyens de renforts et coordonne les actions. En cas de besoin, le niveau national, par l'intermédiaire du **centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC)**, appuie le dispositif déjà en place.

Enfin, dans le cas de crises majeures intersectorielles de portée nationale, le Premier ministre peut décider d'activer une **cellule interministérielle de crise (CIC)** qui réunit l'ensemble des ministères concernés par l'événement. Il peut décider de coordonner lui-même l'action gouvernementale ou bien de la confier à un ministre en fonction de la nature de l'événement. Dans le cas d'une crise majeure sur le territoire national, c'est le ministre de l'Intérieur qui assure en principe la coordination gouvernementale au sein de cette cellule.

Schéma de la chaîne opérationnelle de gestion des crises sur le territoire :



¹opérationnel 24h/24h, ²activé en cas de besoin

ANNEXE 2 – CONTRIBUTION DE LA PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES RELATIVE A L'ARTICULATION ENTRE ECHELON COMMUNAL / INTERCOMMUNAL (PCS / PSC) ET ECHELON DEPARTEMENTAL (ORSEC)

(juillet 2019)

Ses rapports avec la population et sa connaissance du terrain font du maire un élément fondamental du dispositif de sécurité civile : lors de la gestion d'une crise, il est directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune.

Ainsi, de par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. Elle s'intègre dans un dispositif de réponse départemental où l'Etat met en place une organisation opérationnelle permettant de déployer des moyens spécifiques ou complémentaires en fonction des besoins.

L'organisation opérationnelle des moyens départementaux est définie par le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) départemental. Ce plan comprend des dispositions générales composées des différents éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés au niveau du département.

Les missions qui relèvent de la compétence des communes dans le cadre ORSEC sont :

- l'alerte et l'information des populations,
- l'appui aux services de secours,
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement...),
- l'information des autorités.

La réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet aux communes de connaître et prendre en compte leurs missions ORSEC.

L'interlocuteur du maire est le préfet du département.

Lorsqu'un événement (ou ses conséquences) dépasse les capacités de gestion d'une commune, le maire doit immédiatement faire appel au préfet, via le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) joignable 24h/24h, qui décidera alors l'activation du dispositif ORSEC adapté à l'événement.

Le préfet devient alors DOS. Cependant, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil éventuel de personnes évacuées...) dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur.

La chaîne de commandement du préfet s'articule autour de deux types de structures rassemblant les représentants de chacun des acteurs utiles à la gestion de l'événement :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD) situé en préfecture, organisé autour du SIDPC,
- si nécessaire, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) situé au plus près de l'événement mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Coordonnées :

Préfecture
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)
2 rue Maréchal Joffre
64021 Pau CEDEX

Téléphone : 05-59-98-25-25

Fax : 05-59-83-95-14

Courriel : pref-defense-protection-civile@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 3 – CONTRIBUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES RELATIVE A LA SECURITE DES ROUTES DEPARTEMENTALES *(juillet 2019)*

Pour faciliter et assurer dans les meilleures conditions possibles les déplacements des usagers dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil départemental investit dans la pérennisation et la modernisation de son réseau routier mais veille aussi à assurer l'exploitation de ce dernier.

Les usagers doivent pouvoir circuler chaque jour sur les 4 500 km de routes départementales dans des conditions optimales de sécurité, de confort et d'agrément.

Le Département met en œuvre différents dispositifs pour assurer la sécurité des routes et informer le public des conditions de circulation. Il s'appuie notamment sur 5 Unités Territoriales avec des sièges à Bayonne, Oloron, Orthez, Pau et Saint Palais.

Un dispositif de veille permanente (24 heures/24 et 7 jours/7) est en place, avec 24 agents en astreinte à domicile, un cadre de permanence par UTD. Cette veille permanente est couplée avec une veille météo et la porte d'entrée téléphonique est un numéro unique géré par le SDIS qui relaie les appels : le 05 59 80 65 38.

Chaque année, de la mi-novembre à la mi-avril, le système est renforcé pour le service hivernal. D'importants moyens humains et matériels sont mobilisés en complément pour assurer la viabilité sur nos routes et en particulier sur les routes de montagne.

Annexe 2

CONVENTION DE COOPÉRATION VALANT MISE EN OEUVRE D'UN PLAN SOLIDARITES CRISES (PSC)

Entre les soussignés :

Le Pôle métropolitain du Pays de Béarn, représenté par son Président, _____, habilité aux fins des présentes par décision du _____, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le _____, domicilié à cette fin _____

Ci-après désigné « le Coordonnateur »

En qualité de coordonnateur du Plan Solidarités Crises,

ET

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, représentée par son Président, François BAYROU, habilité aux fins des présentes par décision du _____, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le _____, domicilié à cette fin en l'Hôtel de France, 2is place Royale, 64000 Pau,

ET

.....*autres signataires*

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L.2511-6 du code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent établir ou mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1/ La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général;
- 2/ Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est dans le respect de ces dispositions que les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions de mise en œuvre d'une coopération public-public relative à la mise en commun de moyens humains et matériels en cas d'événements naturels majeurs, sans préjudice des compétences et responsabilités des autorités compétentes.

La présente convention est souscrite en présence du pôle métropolitain Pays de Béarn, chargé de la coordination du Plan Solidarités Crises.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération a pour objet de définir les modalités de mise en commun et de mobilisation des moyens humains et matériels qui relèvent de chacune des Parties, en cas d'événements naturels majeurs.

Elle est signée à titre gratuit.

Le Plan Solidarités Crises (PSC) joint en annexe décrit :

- X les moyens humains et matériels considérés ;
- X les modalités d'activation et le processus décisionnel.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite auprès du Coordonnateur par l'une ou l'autre des Parties dans le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à tenir à jour la liste de leurs moyens humains et matériels mis en commun dans le cadre du PSC et à en informer le Coordonnateur afin qu'il actualise le PSC.

Elles s'engagent également à assurer à leurs frais le bon entretien des matériels mis à disposition dans le cadre du PSC.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chacune des Parties fait son affaire de l'assurance des véhicules, engins et machines-outils mis en commun, et s'assure notamment que :

- X les véhicules, quels que soit leur type, sont couverts quel que soit leur lieu d'utilisation en France métropolitaine ;
- X les véhicules, quels que soit leur type, bénéficient de la garantie conducteur dès lors que celui-ci est autorisé à les conduire ;

Les dommages causés aux tiers par les véhicules mis en commun seront réglés dans les conditions de droit commun du droit des assurances.

Les Parties renoncent réciproquement à recours, ainsi que leurs assureurs, en cas de dommages causés aux véhicules intervenant lors de la mise en œuvre du PSC, chacune d'entre elle décidant souverainement de souscrire ou pas une garantie dommage pour les véhicules mis en commun dans le cadre du PSC.

S'agissant des dommages de toute nature, corporels, matériels, immatériels ou immatériels consécutifs qui pourraient être causés à des tiers par ceux de leurs agents intervenant dans le cadre du PSC ou par des moyens matériels non couverts par l'assurance obligatoire « flotte automobile », les Parties feront leur affaire des recours éventuels qui pourront être engagés à cette occasion.

Chacune des Parties fait également son affaire de l'indemnisation des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être subis par ceux de leurs agents intervenant dans le cadre du PSC, qui resteront en tout état de cause soumis au pouvoir hiérarchique de leurs autorités territoriales respectives.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, chaque Partie s'engage à :

- X la transmettre à ses différents assureurs afin de s'assurer que les contrats d'assurance souscrits couvrent l'ensemble des risques ci-dessus rappelés,
- X souscrire à ses frais, le cas échéant, les garanties complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Les Parties informeront le Coordonnateur des réponses apportées par leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE DU PSC

A) comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi du PSC composé du Président de chaque signataire ou de son représentant se réunit au minimum une fois par an.

Il est présidé par le Président du Pôle Métropolitain Pays de Béarn, Coordonnateur du PSC, qui est chargé de le convoquer dans le respect d'un délai de 5 jours francs, sauf urgence, et d'en assurer le secrétariat.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Le comité est chargé d'examiner toute question relative à la mise en œuvre du PSC et à l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions des présentes.

B) comité technique

Un comité technique du PSC composé de représentants des services de chacune des Parties est réuni par le Coordonnateur au moins une fois par an pour notamment :

- X actualiser la liste des moyens humains et matériels mis en commun dans le PSC ;
- X préparer le comité de pilotage et de suivi annuel

A cet effet, chacune des Parties communique au plus tard le 31 décembre de chaque année la liste actualisée des moyens humains et matériels qu'elle met en commun dans le cadre du PSC.

ARTICLE 6 : ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute demande d'adhésion au PSC est examinée par le Coordonnateur qui en informe le comité de suivi et de pilotage lors de sa plus prochaine séance, et lui communique son analyse des moyens humains et matériels complémentaires qui seraient mis en commun.

Le comité de suivi et de pilotage se prononce à la majorité absolue des membres présents lors de la réunion chargée d'examiner la demande d'entrée d'un nouveau membre, sous réserve qu'au moins 2/3 de ses membres soient présents.

Le Coordonnateur informe le demandeur de la décision du comité de suivi et de pilotage et, le cas échéant, actualise la liste des moyens humains et matériels.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UN SIGNATAIRE

Chacune des Parties peut, à tout moment et sans indemnité, décider de se retirer du PSC sous réserve d'en informer le Coordonnateur dans le respect d'un préavis de trois mois.

Le retrait sera effectif à l'issue d'un délai de trois mois à compter la date de réception par le Coordonnateur de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le membre souhaitant se retirer du PSC.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges auxquels pourraient donner lieu la présente convention de coopération relèvent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 : ANNEXES

X annexe n°1 – plan solidarités risques

Fait à

En un exemplaire original

SUIVENT LES SIGNATURES